



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-138

PUBLIÉ LE 4 MAI 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-13-003 - Décision attributive N° 2020-148 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association CGEP. (2 pages)	Page 3
R32-2020-03-13-004 - Décision attributive N° 2020-149 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association AISNE INITIATIVE. (2 pages)	Page 6
R32-2020-03-13-005 - Décision attributive N° 2020-150 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Collège des généralistes enseignants de Médecins Générale de la Région Nord-Pas-de-Calais. (2 pages)	Page 9
R32-2020-03-13-006 - Décision attributive N° 2020-151 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Groupes Qualité Hauts de France. (2 pages)	Page 12
R32-2020-03-13-007 - Décision attributive N° 2020-154 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. (2 pages)	Page 15
R32-2020-03-13-008 - Décision attributive N° 2020-156 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Hauts de France (2 pages)	Page 18
R32-2020-03-13-009 - Décision attributive N° 2020-178 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Réseau Bronchiolite Picard. (2 pages)	Page 21
R32-2020-03-13-010 - Décision attributive N° 2020-182 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de BOULOGNE. (2 pages)	Page 24
R32-2020-04-30-002 - Décision tarifaire 2020 Fondation Partage et Vie (2 pages)	Page 27
R32-2020-04-30-001 - Décision tarifaire primitive 2020 - MAS Martine Marguettaz - Marquette Lez Lille (2 pages)	Page 30

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-13-003

Décision attributive N° 2020-148 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à l'Association CGEP.

Le Directeur général

à

Madame la Présidente
Association CGEP Collège des Généralistes
Enseignants de Picardie
23, Rue du général Leclerc
80110 MOREUIL

Objet : Décision N° 2020-148 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 821 514 205 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

19 439 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant de 19 439 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

19 439 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 439 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2020**

Pour le Directeur général

et par délégation,

La Sous-Directrice ambulatoire
Nathalie de Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-13-004

Décision attributive N° 2020-149 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association AISNE INITIATIVE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Aisne Initiative
Pôle d'activité du Griffon
10 rue Pierre Gilles de Gennes-Barenton Bugny
02000 LAON

Objet : Décision N° 2020-149 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 424 443 703 00022.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 920 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du versement de l'année 2020,
Soit un montant de 7 920 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

7 920 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 7 920 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2020**
Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Sous-Directeur adjoint
pour les affaires générales

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-13-005

Décision attributive N° 2020-150 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Collège des généralistes enseignants de Médecins Générale de la Région Nord-Pas-de-Calais.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur CUNIN

Représentant le Collège des généralistes enseignants
de Médecine Générale de la Région Nord-Pas de
Calais

Cabinet Dr CUNIN

Rue Jeanne Maillotte

Résidence Auélia 1

59110 LA MADELEINE

Objet : Décision N° 2020-151 de financement FIR au titre de l'année 2020.

SIRET : 440 317 741 00021.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant de 15 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

15 000 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

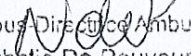
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2020**

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Sous-Directrice Ambulatoire

Nathalie De Pourvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-13-006

Décision attributive N° 2020-151 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Groupes Qualité Hauts de France.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Groupes Qualité Hauts de France
27 avenue d'Italie
Vallée des Vignes
80094 AMIENS cedex 6

Objet : Décision N° 2020-151 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 519 909 253 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

59 750 euros à imputer sur le compte 2-3-9 Groupes Qualité Pairs, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant de 59 750 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

59 750 euros au titre du compte 2-3-9 Groupes Qualité Pairs, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 59 750 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

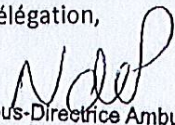
- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

13 MARS 2020

Lille, le
Pour le Directeur général
et par délégation,

La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-13-007

Décision attributive N° 2020-154 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Le Directeur général

à

Madame CAYEUX Caroline
Président de la Communauté d'Agglomération du
Beauvaisis
48, Rue Desgroux
BP 90508
60005 BEAUVAIS Cedex

Objet : Décision N° 2020-154 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 200 067 999 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 110 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant de 1 110 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

1 110 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de juin, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS et compte rendu financier N-1

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

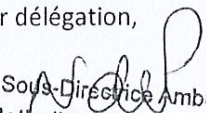
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2020**

Pour le Directeur général

et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-13-008

Décision attributive N° 2020-156 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à l'Union Régionale des
Professionnels de Santé Médecins Libéraux Hauts de
France

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Philippe CHAZELLE
Président de l'Union Régionale des Professionnels de
Santé Médecins Libéraux Hauts de France
118, Bis Rue Royale
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2020-156 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 818 030 199 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 2 250 euros à imputer sur le compte 3.5 : Autres actions, au titre du 1^{er} versement 2020,
- 55 000 euros à imputer sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre du 1^{er} versement 2020,
- 30 000 euros à imputer sur le compte 2.1.1. : Télémédecine, au titre du 1^{er} versement 2020,
- 52 500 euros sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé au titre du 1^{er} versement 2020,
- 37 500 euros sur le compte 2.7.6 : DAC Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins, au titre du 1^{er} versement 2020.

Soit un montant total de 177 250 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 2 250 euros sur le compte 3.5 : Autres actions
- 55 000 euros sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé
- 30 000 euros sur le Compte 2.1.1 : Télémédecine
- 52 500 euros sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé
- 37 500 euros sur le compte 2.7.6 : DAC Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

sur le compte 3.5 : Autres missions

- 2.250 euros en Mars 2020

sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé

- 55 000 euros en Mars 2020

sur le Compte 2.1.1 : Télémédecine

- 30 000 euros en Mars 2020

sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé

- 52 500 euros en Mars 2020

sur le compte 2.7.6 : DAC Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins

- 37 500 euros en Mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 MARS 2020
 Pour le Directeur général de l'ARS
 et par délégation,
 La Sous-Directrice Adjointe
 Nathalie De Rosierville

Page 2 sur 2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-13-009

Décision attributive N° 2020-178 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à l'Association Réseau Bronchiolite
Picard.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association Réseau Bronchiolite Picard
118 Chemin du marais
Villages d'entreprise,
80310 PICQUIGNY

Objet : Décision N° 2020-178 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 520 151 002 00026.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 456 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 25 456 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

25 456 euros au titre du compte 3.5, Autres actions, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 456 euros en Mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

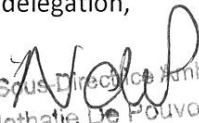
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

13 MARS 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-13-010

Décision attributive N° 2020-182 de financement FIR au
titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de
BOULOGNE.

Le Directeur général

à

Monsieur Yves MARLIER
Directeur du Centre Hospitalier de Boulogne
Allée Jacques Monod
62321 BOULOGNE SUR MER

Objet : Décision N° 2020-182 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2020.
SIRET : 266 209 402 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 750 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant de 15 750 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

15 750 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 750 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2020**

Pour le Directeur général

et par délégation,

La Sous-Directrice Ambulatoire

Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-30-002

Décision tarifaire 2020 Fondation Partage et Vie

Décision tarifaire 2020 Fondation Partage et Vie

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE- 920 028 560
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
MAS AUPRES TC - 590 035 754
MAS LE HAVRE DE GALADRIEL - 590 047 239**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée fondation partage et vie (920 028 560) dont le siège est situé à Montrouge, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 403 718,04 € et se répartit comme suit :

MAS : 5 358 866.81 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A	DOTATION IMPUTABLE AUX

		L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 035 754	SERVICES TRAUMA CRANIENS	934 016,99	
590 047 239	LE HAVRE DE GALADRIEL	4 469 701,41	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de Lille-Douai, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **450 309.84 €** ;

ARTICLE 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie

ARTICLE 5 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 30 AVR 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable adjointe du pôle de proximité
Territoriale Nord

Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-30-001

Décision tarifaire primitive 2020 - MAS Martine
Marguettaz - Marquette Lez Lille

DECISION TARIFAIRE PRIMITIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE
MAS MARTINE MARGUETTAZ - 590007134

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2010 autorisant la création, d'une structure dénommée MAS Martine Marguettaz (590007134), sise res Martine Marguettaz 6 rue de Quesnoy 59520 Marquette Lez Lille et gérée par l'entité dénommée EPSM Agglomération Lilloise (590034740) ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ST ANDRE (590007134) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	511 127,65
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 548 162,01
	- dont CNR	
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	125 385,35	
- dont CNR		
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	3 184 675,01

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 184 675,01
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	3 184 675,01

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS ST ANDRE (590007134) s'élève à un montant total de **3 184 675,01** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 265 389,58 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 208,46 € pour l'hébergement permanent et 138,97 € pour l'accueil de jour.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **3 184 675,01** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 265 389,58 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Agglomération Lilloise (590034740) et à la structure dénommée MAS ST ANDRE (590007134).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AVR. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

